

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 391 DU 21 JUILLET 2021
portant création et approbation des statuts de
l'Institut national de la femme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-293 du 10 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu** le décret n° 2021-315 du 16 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social et scientifique dénommé « Institut national de la femme ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Institut national de la femme.

Article 3

Il est mis à la disposition de l'Institut national de la femme, une dotation initiale de cent millions de francs CFA.

Article 4

La gestion comptable et financière de l'Institut national de la femme est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 5

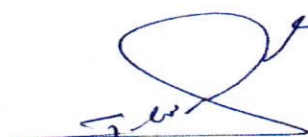
Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

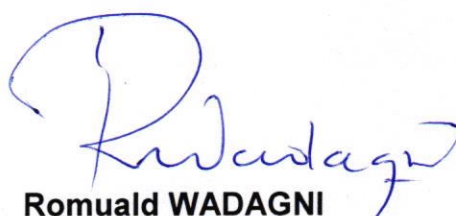
Fait à Cotonou, le 21 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA FEMME

CHAPITRE PREMIER : CREATION, OBJET – STATUT – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social et scientifique dénommé « Institut national de la Femme ».

Article 2 : Statut juridique

L'Institut national de la Femme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n°2020-20 du 02 Septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Institut national de la Femme est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Institut national de la Femme est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Institut national de la Femme a pour mission d'œuvrer à la promotion de la femme aux plans politique, économique, social, juridique et culturel aussi bien dans la sphère publique que privée et de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de la femme.

L'Institut national de la Femme est le cadre de concertation avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection et à la promotion de la femme.

A ce titre, il :

- dresse un état des lieux sur la problématique de toutes les formes de violences et plus généralement de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et de la fille, initie et conduit des études et de la recherche en la matière ;
- évalue l'impact de toutes les formes de violences et discriminations sur l'inclusion des femmes dans le développement durable, leur participation à la vie publique et politique, et leur épanouissement au sein de leur famille ;
- assure la production, la diffusion et l'actualisation de toutes informations, toute documentation, toutes archives, et toutes données à caractère statistique, législatif et réglementaire outillées par sexe en général, et relatives à la femme et à la fille au Bénin en particulier ;
- participe à l'élaboration des politiques, stratégies, plans et programmes d'action visant à la protection et la promotion des femmes et des filles au Bénin ;

- participe à la supervision et à la coordination de la mise en œuvre de ces politiques, stratégies, plans et programmes d'action et y apporte son concours technique et opérationnel ;
- propose des outils et donne des avis techniques pour faciliter cette mise en œuvre et notamment élabore des codes de conduites, des guides, manuels, protocoles, à l'usage aussi bien des acteurs publics que des acteurs privés ;
- participe à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre de ces politiques, stratégies, plans et programmes d'action ;
- évalue les actions initiées dans le cadre de la protection et de la promotion des femmes et des filles par les acteurs des secteurs publics, privés et par les organisations de la société civile ;
- appuie l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité homme-femme dans tous les secteurs ;
- œuvre à l'amélioration du statut juridique de la femme et notamment évalue la législation en vigueur, et propose des réformes ou de nouvelles lois ;
- organise la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme : violence physique, psychologique, économique, harcèlement sexuel, lévirat, mutilations génitales féminines, exploitation et traite, mariage forcé, mariage précoce, etc... et mobilise l'appui en faveur de cette lutte ;
- organise un dialogue social sur l'élimination des attitudes traditionnelles, coutumières, religieuses et stéréotypées qui perpétuent la violence et les autres formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles avec les acteurs politiques, religieux, ceux de la société civile, les autorités traditionnelles, les élus locaux, en vue :
 - de mener la réflexion sur l'influence que certaines traditions, coutumes et pratiques religieuses exercent sur les mentalités de la collectivité, et sur leur rôle dans la perpétuation de la violence à l'égard de la femme ;
 - de travailler à l'identification de valeurs culturelles promouvant le statut de la femme et interdisant toute discrimination à son endroit, en vue de leur valorisation ;
 - de faire jouer l'influence de ces acteurs auprès des communautés pour l'élimination des coutumes et pratiques relatives à la succession et aux biens matrimoniaux qui ont une incidence négative sur le statut des femmes ;
 - d'amener ces acteurs à soutenir et faciliter les efforts déployés en vue d'éliminer l'exclusion des femmes de la vie politique et publique ;
- anime un cadre de concertation avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection et à la promotion des femmes ;
- fournit des informations, des conseils et offre une assistance à toute personne concernant la législation en vigueur et les moyens de faire valoir ses droits en cas de violence et de toutes formes de discrimination ;
- mène en concertation avec le ministère en charge de l'Action sociale des actions de sensibilisation pour le grand public et certains groupes cibles ;
- identifie et propose des actions en renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la chaîne de la prise en charge holistique des victimes de violences basées sur le genre et d'autres formes de discrimination ;

- propose ou contribue à la conception d'un module pour une formation diplômante à caractère universitaire sur les questions liées au genre, à l'égalité de droits et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans le secteur privé, public, militant et associatif, et l'organisation de cette formation dans les universités du Bénin ;
- veille à la disponibilité des services publics d'accueil, d'hébergement à titre transitoire, et de prise en charge médicale, sociale, psychologique et juridique des victimes de violences basées sur le genre et d'autres formes de discrimination ;
- œuvre à l'intégration des hommes dans les stratégies de sensibilisation et de levée de barrières sociales, culturelles et religieuses ;
- participe à l'élaboration et à la validation des rapports périodiques dus au titre des instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Bénin ainsi qu'à leur présentation devant les comités et autres mécanismes compétents ;
- participe activement à tous les débats internationaux et régionaux relatifs à la protection, la promotion des femmes et leur participation au développement ;
- assure la vulgarisation de toutes les lois, de toute la réglementation et des instruments internationaux ou régionaux de protection et de promotion des femmes et assure une communication sociale permanente à leur sujet ;
- organise les journées internationales, africaines et nationale relative à la protection et la promotion des femmes ;
- identifie et propose à la Grande Chancellerie des hommes et des femmes qui se sont distingués dans la protection et la promotion des femmes, pour des récompenses ou distinctions honorifiques ;
- anime un service d'écoute, veille à la disponibilité d'une ligne d'assistance pour tout signalement et reçoit les dénonciations de victimes ou de personnes ayant connaissance de faits de violence ou de discrimination ;
- soutient les victimes de façon optimale et notamment les assiste face à toute structure ou administration accusée ou soupçonnée de discrimination à leur endroit ;
- exerce des actions en justice, se constitue partie civile devant les juridictions ordinaires et également devant toutes juridictions spécialisées.
- veille à la dotation conséquente de lignes budgétaires affectées à la mise en œuvre des attributions de l'Institut, par l'autorité de tutelle, les ministères et les communes.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : Organe d'administration

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Institut.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;

- autoriser la transformation de l'Institut ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- nommer la présidente de l'Institut, organe de représentation du leadership féminin ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'Institut et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Institut national de la Femme est administré par un Conseil d'administration

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Institut national de la Femme. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Institut.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer à nomination le secrétaire exécutif et décider de sa révocation notamment en cas de manquement ou insuffisances de résultats, laquelle sera prononcée en Conseil des Ministres ;
- définir les objectifs de l'Institut et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Institut ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du secrétaire exécutif ;
- examiner les rapports d'activités de l'Institut ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le secrétaire exécutif ;
- adopter les plans de passation des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le secrétaire exécutif ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le secrétaire exécutif ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;
- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- autoriser les actes et conventions passés par le secrétaire exécutif ;
- approuver l'organigramme de l'Institut ;
- adopter les procédures de gestion, les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Institut ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres, à savoir :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé.

La présidente de l'Institut et la secrétaire exécutive participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités ou de commissions chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République, qui convoque les réunions du Conseil.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au secrétaire exécutif et, à ce titre, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec le secrétariat exécutif et, notamment, les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour toute autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un

délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Institut. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement express de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Institut. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétaire exécutif de l'Institut assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut national de la Femme bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

Section II : Organe de représentation du leadership féminin

Article 24 : Présidente de l'Institut

L'Institut national de la Femme dispose d'une présidente.

Article 25 : Attributions de la présidente de l'Institut

- La présidente de l'Institut représente l'Institut auprès des autorités publiques et des organisations internationales, pour les questions d'ordre général concernant la promotion du développement économique et social de la femme.
- Elle reçoit du secrétaire exécutif, tout document préparé par l'Institut.
- Elle veille à la cohérence entre les décisions du Conseil d'administration, les actions du secrétariat exécutif et les politiques nationales et sectorielles en faveur du développement économique et social de la femme.
- Elle préside les rencontres du dialogue social sur l'élimination des attitudes traditionnelles, coutumières, religieuses et stéréotypées qui perpétuent la violence et les autres formes de discriminations à l'égard des femmes.

Article 26 : Nomination et mandat de la présidente de l'Institut

La présidente de l'Institut est nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président de la République, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

La présidente est une personnalité reconnue pour son engagement politique en faveur du développement économique et social de la femme.

Le mandat court à compter de la date de sa prise de fonction.

Article 27 : Rémunération et avantages de la présidente de l'Institut

La rémunération et les avantages de la présidente de l'Institut sont fixés par décret du président de la République. La rémunération de la présidente est maintenue à son profit pendant une période de trois (03) mois après la cessation de ces fonctions, sauf en cas de démission ou de révocation.

Section III : Organes de gestion

Article 28 : Secrétariat exécutif

La gestion quotidienne de l'Institut est assurée par un secrétariat exécutif, dirigé par un secrétaire exécutif chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Article 29 : Nomination du secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif de l'Institut, qui doit être une femme, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables qui court à compter de la date de sa prise de fonction.

Le secrétaire exécutif doit avoir une bonne connaissance des problématiques liées au développement économique et social de la femme, disposer d'aptitudes managériales et, idéalement, de compétences en matière juridique.

Article 30 : Attributions du secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Institut, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration. Il est le bras technique et opérationnel de l'Institut.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Institut ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception de l'assistant de la Présidente de l'Institut ;
- élabore et fait adopter les documents de planification stratégique et de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- représente l'Institut dans les actes emportant des obligations à la charge de l'Institut ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 31 : Révocation du secrétaire exécutif

Le recrutement et la révocation du secrétaire exécutif de l'Institut sont décidés par le Conseil d'administration, notamment dans les termes de l'article 9, 1^{er} tiret des présents statuts, et sont prononcés en Conseil des Ministres.

Article 32 : Rémunération du secrétaire exécutif

Les modalités et le montant de la rémunération du secrétaire exécutif sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 33 : Organisation du secrétariat exécutif

Les structures techniques de l'Institut, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du secrétaire exécutif, sur la base de l'organigramme approuvé par le Conseil d'administration après avis consultatif de la présidente de l'Institut.

Article 34 : Structures de passation des marchés

La passation des marchés des biens et services au profit de l'Institut est assurée par les structures de passation des marchés publics de la Présidence de la République.

Article 35 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre la présidente de l'Institut et l'un de ses administrateurs ou le secrétaire exécutif est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles la présidente de l'Institut, un administrateur ou le secrétaire exécutif est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institut, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Institut, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Institut, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit à la présidente de l'Institut, aux administrateurs, au secrétaire exécutif, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 36 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile. Elle débute au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.

Article 37 : Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens, meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;

- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Gouvernement. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Institut ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Institut sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 38 : Fonds d'Assistance aux victimes de Violences sur les femmes et les filles

Il est créé auprès de l'Institut un Fonds d'Assistance aux victimes de violences sur les femmes et les filles. Il sera alimenté par l'aide financière de l'Etat, des dons, legs, et toutes contributions volontaires de donateurs.

Article 39 : Comptabilité

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Institut ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 40 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le secrétaire exécutif, après avis consultatif de la présidente de l'Institut, soumet au Conseil d'administration, au titre de l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant :

- un programme d'activités,
- les comptes prévisionnels,
- un budget d'investissement.

Article 41 : Vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 42 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Institut et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 43 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le secrétaire exécutif établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités,

prépare le projet de rapport de gestion et soumet tous ces documents à l'examen du conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 44 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Institut national de la Femme est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par le secrétariat exécutif, des orientations qu'il a fixées.

Article 45 : Contrôle de l'Autorité de tutelle

Le Secrétaire général de la Présidence de la République s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et de l'Autorité délibérante fixés par la loi et les présents statuts.

Article 46 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Institut est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Institut :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :

- l'Institut soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le secrétaire exécutif de l'Institut transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

- Les états financiers annuels de l'Institut, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au

ministère en charge des Finances, à la Présidence de la République et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 47 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Institut est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 48

L'Institut est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts

Article 49 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 50 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes assure le contrôle des comptes de l'Institut, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Il émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au président de l'Institut et au secrétaire général.

Article 51 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA FEMME

Article 52 : Transformation de l'Institut

Sur rapport motivé du secrétaire exécutif, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut. Cette transformation intervient sur décision prise en Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Article 53 : Dissolution

La dissolution de l'Institut national de la Femme est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Institut fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.